

# Beth Maran



Phiour hebdomadaire de Maran Harichon Létsion Hagoon Hagadol  
Rabbénou Itshak Poussef Ohlita

Lois de Chabbat 2

Société de fabrications en Israel qui continue leur travail pendant Chabbat  
Peut-on profiter de ces produits ?

Rédaction réalisée par le Rav Yoel Hattab

## Parachat Houkat

Nous avons parlé la semaine dernière au sujet d'un travail interdit entrepris par un juif pendant Chabbat. Quel sera la loi ? Il va de soit de l'on espère à ce que tous les Juifs puissent faire Techouva, mais parlons présent.

Il existe plusieurs entreprises en Israël qui travail Chabbat.

**La société de fabrication du verre « Phoenicia » (Cette fabrique de verre a été créée en 1934 à Haïffa)**

Cette société de verre continue la fabrication durant Chabbat. Comme la bière, même avec une bonne Ashga'ha, il se peut que le verre n'est pas en adéquation Halakhique avec celle-ci. Selon leur dire, s'ils arrêtent les machines le Chabbat, la remise en marche après Chabbat, prendrait 30 heures. Ce n'est bien entendu, pas une raison valable pour donner une raison à leur activité le Chabbat.

Seulement, une fois dans l'année les machines sont arrêté ; le jour de Kippour. Il est dit dans le Talmud « *Rékanim chébach Méléim Mitsvot kaRimone* », « *Les plus loin de la religion sont emplie de Mitsvot comme les graines d'une grenade* » Cette semaine, j'ai parlé durant un *Siyoum Massékhéth* et j'ai questionné au sujet de cette Guemara : « A Roch Hachana nous demandons à Hachem que cette nouvelle année, nous soyons remplie de Mitsvot comme les graines d'une grenade. Mais alors, cela veut dire que nous souhaitions être au même niveau qu'une personne loin de la Torah ?! On expliquera qu'une personne loin de la Torah accumule ce nombre de Mitsvot

tout au long de sa vie. Mais nous, nous souhaitons à ce qu'en une seule année nous y soyons emplis ainsi.

Aura-t-on le droit d'acheter le verre fabriqué ?

**La fabrique de papier « 'Hougla Kimberly » (Société de fabrication de papier 'Hadera créé dans les années 60)**

Cette Fabrique de papier continue elle aussi de travailler pendant Chabbat. Il se peut que le papier que l'on achète ait été fabriqué pendant Chabbat. La société « Huggies » elle, s'arrête le Chabbat. Mais pour ce qui d'autres société de papiers, le travail est continue durant les sept jours de la semaine. Cela va même plus loin : devra-t-on, pour ceux qui écrivent des livres, faire attention à ce que le papier utilisé soit un papier fabriqué uniquement en semaine. Le papier est certaines fois fabriqué à partir des plants et d'autres fois par du papier recyclé. Selon la direction de cette usine, s'ils devaient arrêter un seul moment la fabrication, les tuyaux d'alimentations serait rempli de colle. Mais Chlomo Hamélékh nous enseigne bien (Mishlei 21,30) : « *Il n'y a ni sagesse, ni prudence, ni résolution qui vaillent contre l'Eternel* »

Selon ce que l'on sait, En Israël, 60% du papier est importer d'en dehors d'Israël et 40% fabriqué en Israël. Devra-t-on, pour cela aussi, faire attention d'acheter uniquement des papiers fabriquer en semaine ?

**La fabrique de plastique « Kétér » (Créé en 1948 a Jaffa)**

Cette société de plastique travail aussi durant Chabbat, devra-t-on interdire l'achat de bouteille, chaises, tables de cette enseigne ?

Pour le Zivouh Hagoune et une bonne réussite de : Batya bat Simha, Hillel ben Simha, Naomi bat Simha et Gabriel bat Simha. La Refoua Chelema de Yves Hector (haim) ben Avraham.

## La fabrique de goudron « Har Tov » (Installé proche du quartier de Beth Chemech, cette société est créée en 1934)

Il en est de même pour cette fabrique de goudron. Si l'on veut faire des travaux à la maison, devra-t-on se renseigné du moment de sa fabrication ?

### La fabrique de sucre

Cette usine tourne 90 jours par ans, sans arrêt en Israël. Avant, le sucre était importé d'autres pays. D'ailleurs, le Radbaz, il y a de cela 500 ans, explique la façon de sa fabrication, afin de connaître sa bénédiction. Certaines fois, le sucre était fabriqué à partir de la citrouille ; étant cuite à une température très élevés, les sucres de citrouilles en ressortent. D'autres fois, la canne à sucre est aussi utilisée pour sa fabrication. Selon le Radbaz, la Berakha que l'on devra faire sur le sucre c'est la bénédiction de Adama. Mais nous n'allons pas nous retarder sur cela.

Durant ces 90 jours, plusieurs Chabbat sont transgressés, peut-on faire l'achat de ce sucre (ne sachant pas la date de fabrication) ?

### La désalinisation de l'eau en Israël

Par manque d'eau, le procédé de dessalement est utilisé par Israël de manière régulière. A Jérusalem, une partie de l'eau qui se trouve dans nos robinets proviennent de *Rosh Ha'ayin*, mais une partie provient du dessalage. Depuis le point de fabrication jusqu'aux robinets des habitants de Jérusalem, uniquement quatre heures de temps séparent. Donc, cette fabrique travaille aussi durant Chabbat. Dira-t-on aussi de ne pas boire des robinets (étant possible que l'eau provienne bien de ces fabriques) ?

### 6 cas, une seule problématique

Les 6 cas cités ont comme dénominateur commun : la fabrication pendant Chabbat. La semaine dernière nous avons rapporté un Magen Avraham nous expliquant le Choulhan Aroukh<sup>1</sup>. Lorsqu'une personne cuit pendant Chabbat de manière volontaire, tout en sachant que nous sommes Chabbat, ce plat lui sera inconsommable pour lui, mais les autres auront le droit de le consommer après Chabbat. Et ce, même si le cuisinier a cuit ce plat pour une autre personne : la personne concernée pourra consommer ce plat.

### Le but des travailleurs

Le but de ses travailleurs, que ce soit pour la fabrique de sucre de plastique ou bien d'autres choses, est bien pour la

<sup>1</sup> Siman 318 Halakha 1

<sup>2</sup> Le calcul d'un soixantième se fera selon le volume de la viande. On prendra un récipient rempli à rebord et on y ajoutera le morceau de viande. On calculera le volume d'eau versé en y ajoutant la viande. Selon ce calcul on calculera si la quantité de lait est soixante fois supérieur.

population. Pourquoi autoriserons-nous de profiter d'un tel acte ? Et bien, simplement car ses travailleurs ne font pas cela par « bonté et dévouement » pour la population, mais bien pour recevoir leur salaire. Donc, même si cela est fait pour les autres, pour nous, on n'interdira pas d'en profiter.

### Différence avec le mélange lait-viande

Il est rapporté dans le Choulhan Aroukh qu'on n'aura pas le droit d'annuler un mélange interdit par la Torah.

Expliquons : si un soixantième de viande est tombé dans une marmite de lait, le plat sera permis à la consommation. Cependant, si la viande est plus conséquente qu'un soixantième, on n'aura pas le droit de rajouter dans cette marmite une quantité de lait pour que la viande soit annulée à un soixantième<sup>2</sup>.

En revanche, dans le cas où il s'agit d'un mélange interdit par la Torah<sup>3</sup>, si la personne a quand même fait en sorte que l'annulation se fasse (en y ajoutant du lait, et comme nous l'avons dit, il est interdit d'annuler soi-même lorsqu'il s'agit d'un mélange interdit par la Torah), le plat sera interdit à la personne qui a annulé ainsi qu'à la personne à qui ce plat était destiné. Tel est l'avis du Choulhan Aroukh<sup>4</sup>.

Contrairement à Chabbat : si un plat est cuisiné de manière volontaire durant Chabbat, le plat sera inconsommable pour le cuisinier uniquement. Alors que la personne concernée par le plat aura tout à fait le droit de le consommer à la sortie de Chabbat, comme tout le monde (sauf le cuisinier).

### Pourquoi 60 fois ?

Il est rapporté dans le *Rane*<sup>5</sup> que la quantité peut être moins que 60 fois plus pour ne plus reconnaître le goût de la substance intégrée, mais nos Sages fixèrent une quantité égale, pour tous les cas de mélanges interdits, car il est certain que 60 fois plus, et ce dans tous les cas, le goût n'y sera plus ressenti. Il est évident que cette quantité n'autorisera pas de laisser le morceau de viande ou de volaille à l'intérieure. On devra obligatoirement le retirer.

### Quel est la différence ?

Comme nous l'avons expliqué la fois précédente, le Magen Avraham nous apprend que cette différence entre Chabbat et les mélanges interdits se tient sur le fait que l'interdit de cuire durant Chabbat reste une transgression importante aux yeux des gens. Alors que le fait de rajouter sur un mélange afin que la quantité de « 60 fois plus » y soit, laisse les gens penser qu'en fin de compte « pas grand-chose n'ai

<sup>3</sup> Par contre, s'il s'agit d'un mélange interdit par nos Sages, comme du lait et de la volaille, si du lait est tombé dans une marmite de viande et que la quantité de lait est considérable, on pourra y ajouter de la volaille pour que l'annulation d'un soixantième puisse se faire et ainsi autoriser le plat.

<sup>4</sup> Yoré dé'a Siman 99.

<sup>5</sup> Traité Houline 16b

été enfreint » Ainsi, nos Sages punirent autant le cuisinier que la personne concerné par ce plat. Ce qui n'est pas le cas de chabbat : uniquement le cuisinier sera défendu de consommer ce plat à tous jamais.

## D'autres avis

Le *Pri Mégadim* reste en suspens sur cette Halakha, alors que le *Mishna Berroua* pour sa part, tranche comme le *Magen Avraham*. Donc, selon cet avis, tous les cas cités plus haut peuvent être répondu : tout le monde aura le droit de profiter d'un travail ayant été accompli pendant Chabbat.

Paradoxalement, le Gaon Harav Franck, qui été grand Rabbin de Jérusalem à l'époque, pense tout autrement. En effet, le Rav nous enseigne que tous ce qui a été dit plus haut, en ce qui concerne la différence entre le Chabbat et les mélanges interdits, c'est uniquement lorsque les personnes non pratiquantes ont quand bien même un respect minimum pour le jour du Chabbat. C'est-à-dire, que même si un juif pratiquant demanderait à cette personne de le cuire un plat, il n'acceptera pas « pour moi, oui, mais en aucun cas pour les autres » Donc, la raison de la différence était alors valable. Mais aujourd'hui, les juifs non pratiquants n'ont pas de problème d'enfreindre Chabbat même par la demande d'untel. Ainsi, l'interdit de Chabbat est similaire à l'interdit des mélanges. Dans ce cas-là, les produits fabriqués durant Chabbat pour la population seront interdits autant aux fabricants qu'aux personnes concernées par ses produits : en l'occurrence, nous. Certains contredisent l'avis du Rav Franck.

## Travail de manière continuuel

La même question peut se poser en ce qui concerne des boulangeries qui travaillent durant Chabbat. dira-t-on comme l'avis du Rav Franck ? Le Ktav Soffer nous apprend quelque chose d'important.

Nous venons d'apprendre qu'en ce qui concerne les mélanges laits-viandes (par exemple), il nous sera interdit d'y ajouter une quantité spécifique afin que le mélange puisse accumulé 60 fois l'aliment introduit (le lait ou la viande, tout dépendra du cas). Celui qui, quand bien même se comporte de la sorte se verra être interdit de consommer le plat en question, mais aussi pour la personne à qui a été cuisiné le plat. Cette « amande » donnée par Nos Sages vint du fait que cet interdit<sup>6</sup> est moindre aux yeux des gens. Alors que pour Chabbat, étant quand même une transgression importante même aux yeux des non-pratiquants, le plat cuisiné est interdit uniquement au cuisinier et non pas à la personne concerné par le plat.

Sur ce, le Ktav Soffer nous dit que cette différence n'est valable que lorsqu'il s'agit d'un plat cuisiné de manière

inaccoutumé. Mais s'il s'agit de juif travaillant de manière régulière pour la fabrique, la différence n'existe plus. Ainsi, dans ce cas-là, les produits fabriqués durant Chabbat seront interdits aussi pour les concernés : la population. Mis à part cela, le fait d'acheter de tels produits encourage les fabricants, transgressant Chabbat. Ainsi, ces produits seront inachetables. D'ailleurs, le *Ribash* tient le même avis.

## Les papiers qui respectent Chabbat

Un jour, un homme faisant partie de la *'Hassidout de Gour* vint me voir pour me proposer, pour la sortie de mes livres, l'utilisation de papiers ayant été soustrait aux indications Halakhique le Chabbat. Me disant que dans les livres du *Hazon Ish* il était bien indiqué que le papier utilisé pour l'impression du livre a été réalisé uniquement avec du papier qui n'a pas été fabriqué le Chabbat. La même chose pour les livres du *Staipelleur*. Mais celui qui vérifie, pourra voir que dans les livres de Maran Harav Ovadia Yossef Zatsal, ce message n'est pas écrit. Le Rav n'a pas voulu qu'on apprenne de lui cette Halakha et ainsi apprendre aux gens qu'uniquement un tel papier doit être utilisé. Alors moi aussi je n'ai pas accepté sa demande. Mais alors, que va répondre Maran Harav en ce qui concerne le fait d'encourager cette fabrication ?

## Réponse à la question-Kol déparish mérrouba Parish

Il est important d'introduire. Il existe plusieurs règles dans la Halakha, certaines complexes. L'une d'entre elle est la généralité de *Kol déparish mérrouba parish*, c'est-à-dire que lorsque la chose a été déplacée, il s'annulera dans la majorité. Expliquons : Il est rapporté dans les traités *Ktoubot*<sup>7</sup>, *Pessahim*<sup>8</sup>, *Houline*<sup>9</sup> et *Nidda*<sup>10</sup> que lorsqu'il y a 10 bouchers et 9 d'entre eux Cachère et un seul non-cachère, si le juif est entré dans un des magasins et achète de la viande. Mais étant sur place, il ne se souvient plus si la viande achetée est Cachère ou pas, alors la Guemara nous apprend que *Kavoua kémé'htsa al mé'htsa damé*, c'est-à-dire que de là où il se trouve, le doute s'est fixé. Cet endroit est l'endroit initial ou la viande a été achetée. Donc dans ce cas-là, même s'il y a 9 bouchers cachère et qu'un seul ne l'est pas, on considérera son doute comme s'il y avait en réalité 5 bouchers Cachère et 5 non-Cachère. Ainsi, en cas de doute sur un ordre de la Torah, on sera plus strict, et interdira la viande. Cependant, si le doute lui est venu dans la rue, la généralité changera : *Kol déparish mérrouba parish*, étant donné que l'endroit où le doute s'est installé n'est pas l'endroit où la viande est vendue. Alors, étant donné que la personne c'est déplacé de l'endroit initial et que le doute ne s'installe qu'à l'extérieur, on se tiendra sur la majorité : en l'occurrence sur les 9 bouchers Cachère (pour d'autres raisons, dans ce cas-là spécifique on interdira cette viande).

<sup>6</sup> Y ajouter la quantité nécessaire pour annuler l'interdit dans 60 fois plus.

<sup>7</sup> 15a

<sup>8</sup> 9b

<sup>9</sup> 95a

<sup>10</sup> 18a

## Beth Maran

En ce qui concerne les produits concerné par le travail chabbat, nous, en tant qu'acheteur, le doute s'installe au magasin et non dans la fabrique, donc on dira la généralité : *Kol déparish mérouba parish*. Pour quelle raison ? Car 6 jours dans la semaine, le travail est fait de manière permise et seulement un jour de manière interdite. Donc on se tiendra sur la majorité de fabrication.

### Les avis contraires

Cependant, le *Divrei Haim Mitsandz*<sup>11</sup> pense, que même si le produit est acheter en magasin, ce produit a été emmener du fabriquant par des juifs aussi. Donc le doute c'est installé depuis son point de départ. On considérera donc, selon cet avis, ses produits suivant la généralité *Kavoua kémé'htsa al mé'htsa damé*. Et donc, même si la majorité des jours la fabrication a été fait en semaine, on ne se tiendra pas sur cela pour autoriser. On interdira donc l'achat. En revanche, le *Beth Ist'hak Chmélkisse*<sup>12</sup> reste en suspens à ce sujet.

### Des Fruits 'Orla

Afin d'expliquer encore mieux, il existe une question au sujet des fruits en Israël, qui peuvent être commercialisés dans les magasins alors qu'il s'agit de fruits 'Orla<sup>13</sup>. Dans l'absolu, il est presque impossible qu'un fruit pousse les 3 premiers années, mais avec les nouvelles techniques entrepris, ils peuvent pousser déjà depuis la première-deuxième année. Que penserons-nous lors de l'achat des fruits ? Pourtant le Rabbanut donne son tampon dessus ? Cette question a été posée à Maran Harav dans les années 5636. Le Rav Eliashiv à l'époque interdit l'achat de tel fruit si 10% de ses fruits étaient 'Orla. Tel est l'avis du *Mishkenot Yaakov*. Mais Maran Harav autorisa même s'il y avait plus de 10% (presque la moitié). En effet, Maran Harav se tint sur ce que nous avons développé précédemment : *Kol déparish mérouba parish*. Car on se tiendra sur notre achat qui est fait en magasin et non sur les importateurs. Alors que le Rav Eliashiv tranche la Halakha

<sup>11</sup> Vol.2 Yoré dé'a Siman 53

<sup>12</sup> *Chaar Hakavoua* Siman 15

<sup>13</sup> Cet interdit demande à la personne de ne pas consommer les fruits qui poussent les 3 premiers années de la plantation de l'arbre. A partir de la 4<sup>ème</sup> année, les fruits qui poussent seront permis à la consommation.

<sup>14</sup> Rappel : selon lui, même si le produit est acheter en magasin, ce produit a été emmener du fabriquant par des juifs aussi. Donc le doute s'est installé depuis son point de départ. On considérera donc, selon cet avis, ses produits suivant la généralité *Kavoua kémé'htsa al mé'htsa damé*. Et donc, même si la majorité des jours la fabrication a été fait en semaine, on ne se tiendra pas sur cela pour autoriser. On interdira donc l'achat.

<sup>15</sup> Vol.6 Yoré Déa Siman 24

<sup>16</sup> Le Rav Chlomo Klougger rajoute Il ajoute en ces termes : « toute personne suivant cet avis a des connaissances » c'est la façon dont est faite la Torah. On peut avoir plusieurs avis et chaque Grand en Torah peut contredire un autre Grand.

comme le *Divrei Haim Mitsandz* (cité plus haut<sup>14</sup>), considérant même 10% comme étant la majorité.

D'ailleurs, Maran Harav écrit dans son responsa *Yabi'a Omer*<sup>15</sup> à ce sujet et rapporte le *Divrei Haim Mitsandz*, lequel écrit en ces termes : « il est évident que l'on considérera l'achat comme rentrant dans la généralité de *Kavoua kémé'htsa al mé'htsa damé*. Tous celui n'étant pas d'accord avec cela, manque de connaissance » fin de citation. Maran Harav Rapporté justement un avis contradictoire : le Gaon Harav Chlomo Klougger, lequel pense que l'on considérera cela rentrant dans la généralité de *Kol déparish mérouba parish*. Ainsi on autorisera l'achat de ces fruits<sup>16</sup>. Le *Hazon Ish* aussi suit l'avis du *Divrei Haim Mitsandz*. Mais comme nous l'avons dit plus haut, Maran Harav tranche la Halakha comme le Gaon Rabbi Chlomo Klougger, rapportant une preuve à ses dires du *Rashba* dans son livre *Torath Habayit Haaroukh*<sup>17</sup>.

De plus, même si nous devons trancher la Halakha comme le *Hazon Ish*, dans notre problématique de fabrication durant Chabbat, le problème n'existe plus. En effet, les Guemarot citées plus haut nous enseignent, que la généralité de *Kavoua kémé'htsa 'al mé'htsa damé*<sup>18</sup> et donc interdire, c'est uniquement lorsqu'il s'agit d'un doute sur un ordre de la Torah (viande pas Cachère etc.). Mais lorsque le doute s'installe sur un ordre Rabbinique, on dira *Safek déRabbanane lakoula*, en cas de doute sur un ordre Rabbinique on sera plus souple. Comme nous l'avons développé la semaine dernière, il est rapporté dans le traité *Houline*<sup>19</sup> une discussion entre Ravina et Rav A'ha et la Halakha est tranché comme Ravina : ce qui ressort d'un travail fait pendant Chabbat est interdit d'ordre Rabbinique.

### Bnei Brak

Le *Hazon Ish* ayant habitait à Bnei Brak, certains le considère comme étant le *Mara déatra*<sup>20</sup>. Mais comme nous avons dit précédemment, même selon le *Hazon Ish*,

<sup>17</sup> P.105a

<sup>18</sup> **Rappel de définition cité plus haut** : c'est-à-dire que de là où il se trouve, le doute s'est fixé. Cet endroit est l'endroit initial ou la viande a été achetée. Donc dans ce cas-là, même s'il y a 9 bouchers cachère et qu'un seul ne l'est pas, on considérera son doute comme s'il y avait en réalité 5 bouchers Cachère et 5 non-Cachère. Ainsi, en cas de doute sur un ordre de la Torah, on sera plus strict, et interdira la viande.

<sup>19</sup> 15a

<sup>20</sup> C'est-à-dire, que l'on doit suivre le Rav de la ville. Il y avait d'ailleurs un Tsadik nommé Rabbi Amram Azoulai, fils du Gaon Rabbi Chalom Azoulai. Il fut nommé Dayane à Tel-Aviv, et plutôt que de faire le voyage tous les jours de Jérusalem, il s'installa à Bnei Brak (proche de Tel-Aviv). Il vit que la plupart des maisons utilisé pour Chabbat le Générateur (dispositif permettant de produire de l'énergie électrique à partir d'une autre forme d'énergie), comme l'avis du *Hazon Ich* (ne permettant pas l'utilisation de l'électricité en Israël le Chabbat, cause des travaux

étant donné qu'il ne s'agit que d'un interdit d'ordre Rabbinique<sup>21</sup>, on tiendra la généralité *Kol déparish mérouba parish*.

## Ma'assé Chabbat

Certains pensent que l'interdit de profiter d'un travail fait pendant Chabbat est de la Torah. Tel est l'avis du *Lévouch*, du *Yad Malakhi* selon plusieurs *Poskim*, du *Daméssék Eliezer*. Alors que selon le Rav Moché Feinstein et le *Sdé héméd*, ils sont d'accord que le *Ma'assé Chabbat* est un interdit d'ordre Rabbinique. Tel est l'avis aussi du responsa *Zayit Ra'anane*<sup>22</sup>. C'est pour cela, que même à Bnei Brak, pour ceux qui suivent l'avis du Hazon Ish, autoriserons l'achat de tous les produits cités plus haut.

Conclusion : on aura le droit d'acheter des produits qui sont fabriqués pendant Chabbat. Bien entendu, celui qui veut être plus strict et acheter uniquement des produits dont la fabrication est arrêtée pendant Chabbat, seront dignes de louanges.

## Encourager la fabrication le jour du Chabbat

Le Hazon Ish réfuta cette autorisation sur un autre angle : encourager les travailleurs le Chabbat, plus communément appelé *Méssayé'a biydé 'ovré Avéra*. En effet, il est rapporté dans le traité *Mo'éd Katan*<sup>23</sup> qu'un père n'a pas le droit de frapper son fils après l'âge de Bar Mitsva. Cet interdit se place selon l'interdit que nous venons de citer : cela peut causer au jeune homme de se rebeller et de frapper son père *Hass véshalom*. Par cela, le père aura causé à son fils de faire une *Avéra*. Ceci est appelé « devant un aveugle tu ne mettras pas d'embuche ». Le fait d'acheter de tels produits pourrait être considéré comme encourager ses sociétés à continuer leurs activités pendant Chabbat<sup>24</sup>. Ce genre d'appel n'est donné qu'aux Grands de la génération.

entrepris par la société durant Chabbat). Il alla voir Maran Harav lui demandant ce qu'il devait faire. Et Maran lui répondit, qu'il était préférable qu'il soit plus strict à Bnei Brak.

J'étais chez le *Staipelleur* au mois de Chvat 5733. Il me demanda pourquoi mon père Maran Harav donnait des cours à Bnei Brak qui n'allait pas dans le sens du Hazon Ish. Au point où il me dit qu'il continue ses cours mais pas à Bnei Brak ! Imaginez-vous, à cette époque, Maran Harav avait à peine 52 ans ! bien entendu je n'allai pas confier ses dires à mon père. Mais 20 ans après, un de mes frères alla lui raconter cette histoire. Il vint alors me voir pour me demander si cette histoire était fondée. Je lui répondis par l'affirmatif. Voyant son interrogation, je lui dis que je ne voulais pas lui dire car je savais pertinemment qu'il n'allait pas écouter...

<sup>21</sup> Le profit causé par un travail pendant Chabbat : *Maassé Chabbat*

<sup>22</sup> Siman 5. Je me souviens de ce responsa, car il y a de cela 25 ans, je me rendais souvent chez mon père pour lui montrer mes écrits dans le *Yalkout Yossef*, afin de savoir s'il était d'accord avec les Halakhot que j'écrivais. Lorsque je vins lui montrer ce que j'avais écrit à ce sujet (l'achat des

Il ne s'agit pas d'une Halakha, mais d'une *Hashkafa* (règle de conduite), qui peut être mise en œuvre uniquement sous le consentement des *Gdolei Israel*. On a l'habitude d'appeler cela le cinquième volume du Choulhan Aroukh (il existe seulement quatre volumes de Choulhan Aroukh : *Orah Haim*, *Yoré dé'a*, *Even Ha'ézer* et *'Hoshen Mishpat*). Le cinquième Choulhan Aroukh est le fait de trancher sur un cas en pesant le pour et le contre).

## Est-ce vraiment « encourager » ?

Mais il faut savoir que même ce point de la Halakha « *Méssayé'a biydé 'ovré Avéra* » n'est pas mis en cause dans notre cas. En effet, le *Hida*<sup>25</sup>, nous apprend que cet interdit concerne uniquement une personne qui encourage un interdit mais que lui seul est l'auteur de cela. Si, par contre, la fabrication est encouragée déjà par d'autres personnes (par exemple, l'utilisation du papier à des fins journalières n'étant pas en adéquation avec la Halakha), une autre personne qui achète après, ne sera pas considéré comme encourager ces travailleurs. Même le Rav Binyamin Zilber tranche que si nous devons interdire, cela n'en finira plus.

Encore une fois, selon la Halakha l'achat de ses produits dont permis. Mais il est donné aux Grands de la génération de voir s'ils doivent en interdire l'achat.

## Profiter de l'électricité en Israël

Il faut savoir qu'à chaque moment des gens travaillent dans les centraux électriques pour éviter les coupures de courants ou les risques d'incendie. En Israël, il n'y a que des juifs qui travaillent à ce poste. Lorsque j'ai visité la société d'électricité il y a 10 ans, aussi après être devenu Grand Rabbin d'Israël, on m'apprit que ces ingénieurs qui travaillent à ce poste ne sont que quelques un. Pour avoir ce poste, ils sont envoyés en dehors d'Israël pendant 15 ans

produits comme le sucre, le goudron etc.) il me cria « il y a aussi le responsa *Zayin Raanane* ! Pourquoi ne l'as-tu pas écrit ? ! Lorsque ma mère entendit mon père criée, elle accourra et demanda à mon père la raison de ses cris envers moi. Il lui dit « il n'a même pas vu le responsa *Zayin Raanane* ! » la Rabbanit lui rétorqua alors : « crois-tu que tout le monde est comme toi, qui se souvient de tout ! »

<sup>23</sup> 17a

<sup>24</sup> Il y a à peu près 60 ans, le Grand Rabbinat d'Israël se rassembla pour parler du problème de fabrication du sucre : devaient-ils interdire l'achat ? Ils décidèrent que si tous les orthodoxes et religieux s'unissaient face à ce problème et boycotteraient ces produits en ne les achetant pas, alors ils décrèteraient cela. Ce genre de boycottage ferait changer d'avis les producteurs. Imaginez-vous si cela se réalise et on interdirait l'utilisation dans les imprimeries de feuilles fabriquées pendant Chabbat, ce serait une grande perte pour les sociétés, car il m'a été dit, que près de 30 livres sont imprimés chaque jour chez les religieux ! Mais cela n'est donné qu'aux anciens et grands de la génération.

<sup>25</sup> Dans son livre *Birké Yossef* Hoshen Mishpat Siman 9 alinéa 3

# Beth Maran



pour l'apprentissage. Pour chacun d'eux, le montant pour 15 ans est très cher : 200.000\$ ! Depuis ses débuts la société d'électricité Israélienne a dépensée 1 milliards de dollars que pour cela ! On me fit savoir aussi, que la plupart des Chabbatot, ses ingénieurs juifs transgressent Chabbat et l'on profite de cela. De plus, on me dit qu'une partie d'Israël est assuré par un système électrique automatique, ne demandant pas de travail le Chabbat. Ils vont faire en sorte que dans quelques temps, tout Israël puisse profiter de ce genre de systèmes électriques. Mais entre-temps, comment faire ?

Je suis entré dans la salle de contrôle : il y a deux personnes face à des milliers de boutons. 30% de l'électricité doit être utilisé. S'ils s'aperçoivent que ce pourcentage va être dépassé, ils actionnent un bouton diminuant l'électricité dans un endroit. Si par exemple à Jérusalem, le soir de Chabbat la population dort vers 2h du matin et qu'à Tel-Aviv, pour certains la nuit vient à peine de commencer, ils diminuent l'intensité à Jérusalem car à Tel Aviv l'électricité va être plus utilisée.

L'électricité en Israël est produite par des turbines à vapeur. Utilisé avec de l'eau distillée, l'eau est chauffée à 1600° (plus que le Guéhinam !). La vapeur créée par cette chaleur, fait tourner cette turbine. Elle tourne à 1600 tours par minutes. Pour l'activité de la chaleur, ils utilisent du charbon. On m'a fait passer devant un long chemin sur la mer ou tous les bateaux en provenance d'en dehors d'Israël accostent. Lorsque les bateaux de charbon arrivent pendant Chabbat, ils reçoivent l'ordre de s'arrêter car aucun approvisionnement n'est accepté durant Chabbat. Pour cela, la société perd 40.000\$.

Selon ce que nous avons dit nous pouvons dire que l'utilisation de l'électricité pendant Chabbat en Israël est problématique. Mais on verra la semaine prochaine les points importants à ce sujet.

**Fin du cours**

## Les quatre jeûnes 1

*Tiré du livre Les arômes des fêtes (pas encore paru)*

Il est enseigné dans le prophète Zekharia (Chap. 8, verset 19) "Ainsi Hachem dit le quatrième jeûne, le cinquième jeûne, le septième jeûne et le dixième jeûne sera pour la demeure de Yéhouda des jours de joies et de fêtes". Il est rapporté dans le traité Rosh Hashana (18b) qu'étant donné que quatre mois séparent le mois de Nissane au mois de Tamouz, le quatrième jeûne rapporté dans le prophète c'est le 17 Tamouz. Le cinquième mois depuis Nissane, c'est le mois de Av, donc le cinquième jeûne rapporté dans le prophète c'est le 9 Av. Il en sera de même par rapport au septième jeûne qui est le jeûne de Guédalia, le 3 Tishri (sept mois de séparation). Et le dixième jeûne c'est le 10 Tevet (dix mois séparent le mois de Nissane au mois de Tevet).

Le Rambam tranche, comme il est enseigné dans le Prophète Zakharia (8, 19), que nous avons une Mitsva positive d'ordre prophétique de jeûner quatre jours dans l'année, afin de nous renforcer et de s'arranger des actes qui nous ont conduits à ces souffrances. C'est pour cela, que chaque personne se doit de se scruter afin de connaître ces points faibles et ainsi s'améliorer. Ainsi chaque homme et chaque femme étant arrivé à l'âge des Mitsvoth sont dans l'obligation de jeûner.

**L'allumage ne se fera pas avant l'heure suivante :**

**Paris : plag Haminha 20h35**

**Lyon : plag Haminha 20h14**

**Marseille: plag Haminha 20h04**



**Jerusalem**  
19h27/20h31  
R''t : 21h13



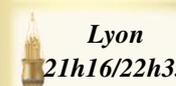
**Ashdod**  
19h32/20h20  
R''t : 21h16



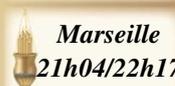
**Natania**  
19h33/20h21  
R''t : 21h16



**Paris**  
21h40/23h04  
R''t : 23h35



**Lyon**  
21h16/22h33  
R''t : 23h09



**Marseille**  
21h04/22h17  
R''t : 22h55

# Beth Maran

## Dvar Torah

Par le Rav David A. PITOUN

### Les signes de conformité de la Vache Rousse

« Hashem parla à Moshé et à Aharon en ces termes: "Ceci est la 'Houka (la loi irrationnelle) de la Torah ; Parles aux Béné Israël et qu'ils prennent pour toi une vache rousse parfaite ... » (Bamidbar 19 – 2)

Hakadosh Barou'h Hou dit : « J'ai érigé une 'Houka (une loi irrationnelle), j'ai établi un décret. Tu n'as pas le droit de remettre en question mon décret ». (Midrash Rabba sur 'Houkat). On peut se demander pourquoi cette répétition « J'ai érigé une 'Houka, j'ai établi un décret... » ? Et pourquoi ne pas faire cette mise en garde aussi sur d'autres 'Houkim comme l'interdit de planter des greffes, ou l'interdit du lait et de la viande ? Pourquoi serions nous susceptibles de remettre en question uniquement cette 'Houka de la Vache Rousse ? Il est rapporté dans la Pésikta Rabbati (enseignements des sages du Talmud) :

Un jour, les sages d'Israël devaient se procurer une vache rousse. Après de grandes difficultés, ils en trouvèrent une chez un non juif. Ils lui proposèrent de la lui acheter.

Le non juif accepta contre 4 ou 5 pièces d'or. Ils acceptèrent. Le non juif, voyant à quel point les juifs tenaient à lui acheter sa vache, changea d'avis et leur dit qu'il n'était plus disposé à leur vendre la vache. Ils lui proposèrent 5 pièces d'or, puis 10 pièces, puis 20, jusqu'à ce qu'ils arrivèrent à 1 000 pièces d'or et le non juif accepta. Les 'Ha'hamim allèrent chercher l'argent. Que fit le non juif ? Il dit à son ami : « Viens voir comment je m'amuse avec ces juifs ! Ils sont prêts à m'acheter la vache à un très gros prix, parce qu'elle n'a jamais porté de poids. Regarde ! Je vais placer un poids sur la vache, et j'empocherai quand même leur argent !!! » Le non juif exécuta ses paroles.

Il existe 2 signes distinctifs pour savoir si une vache a porté un poids ne serai-ce qu'une seule fois dans son existence :

- Elle possède 2 poils dans le cou, là où généralement on pose la charge. Tant qu'on ne lui a jamais fait porter de charge, ces 2 poils restent

parfaitement dressés. Mais dès l'instant où on y pose un poids, ces 2 poils ne se redressent plus jamais.

- Si elle a porté un poids, ses yeux ne sont plus à la même hauteur.

Les 'Ha'hamim revinrent avec l'argent pour prendre la vache. Avant de payer, Ils examinèrent la vache, et s'aperçurent qu'elle n'était plus valable. Ils dirent au non juif : « Reprend ta vache, nous n'en avons plus besoin, et va t'amuser avec d'autres personnes !! » Voyant cela, le non juif s'écria : « Béni soit Celui qui a choisi ce peuple ! » Il rentra chez lui et s'étrangla. Qu'ainsi disparaissent tous les ennemis d'Israël !!

Le Ben Ish Haï (Rabbi Yossef 'Haïm Irak 19ème siècle) fait remarquer que si Hashem ne nous avait pas gratifié de ces 2 signes miraculeux grâce auxquels nous sommes à même de vérifier la vache rousse, nous aurions été susceptibles de « remettre en question » la possibilité de réaliser cette Mitsva, en disant : « La Torah exige que la vache n'ait jamais porté de poids. Mais comment le savoir ??? » C'est pour cela – dit le Ben Ish Haï - qu'Hashem nous met en garde : « J'ai érigé une 'Houka, j'ai établi un décret... ». J'ai érigé une 'Houka – en faisant en sorte que les 2 poils ne se redressent jamais. J'ai établi un décret – en faisant en sorte que ses yeux n'aient plus la même hauteur.

Puisque tu possèdes ces 2 signes, tu ne peux plus « la remettre en question !!! »

*Beth Maran*



*Toute personne prenant part à la diffusion de ce feuillet sera bénie de toutes les Berakhot, Amen. Vous pouvez le dédier, que ce soit pour la mémoire d'un proche ou bien la Larnassa, la santé etc.*

*Il est distribué par mail à plus de 100.000 personnes !*

*Prenez part à ce magnifique Zikouy Harabim*

**Vous pouvez nous appeler au :**

(En Israël) 0547293201- Rav Yoel hattab

(En France) 0618282291- Avraham Farahat

Par mail : [arome.agreable@gmail.com](mailto:arome.agreable@gmail.com)

Venez nous rejoindre sur notre groupe Watsapp pour toute question d'Halakha

Envoyez « inscription » au :

(00972) 547293201

Rav Yoel Hattab

Vous pouvez retrouver le cours sur les sites de références :



**Hidabroot France**



**LE JARDIN  
DE LA TORAH**